Current Issue Review

84-16E

Charter of Rights and Freedoms: Fundamental Freedoms and Mobility Rights

Bruce Carson
Law and Government Division

14 May 1984
Revised 30 November 1988

Library of Parliament
Bibliothèque du Parlement

Research Branch

89-05451/

The Research Branch of the Library of Parliament works exclusively for Parliament, conducting research and providing information for Committees and Members of the Senate and the House of Commons. This service is extended without partisan bias in such forms as Reports, Background Papers and Issue Reviews. Research Officers in the Branch are also available for personal consultations in their respective fields of expertise.

© Minister of Supply and Services Canada 1989

Cat. No. YM32-1/84-16-1988-11E

ISBN 0-660-13180-3

N.B. Any substantive changes in this Review which have been made since the preceding issue are indicated in **bold print.**

CE DOCUMENT EST AUSSI
PUBLIÉ EN FRANÇAIS

CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

CHARTER OF RIGHTS AND FREEDOMS: FUNDAMENTAL FREEDOMS AND MOBILITY RIGHTS

ISSUE DEFINITION

The Canadian Charter of Rights and Freedoms came into force on April 17, 1982. This analysis concentrates on two sections of the Charter (section 2 and section 6) which deal with matters critical to Canadians.

Section 2 of the Charter appears under the heading "Fundamental Freedoms" and states that everyone has the following freedoms: conscience and religion; thought, belief, opinion, expression, stated to include freedom of the press and other media of communication. Also grouped under this heading are the freedoms of peaceful assembly and association. There can be little dispute that the denial of one or more of these freedoms would have a profound effect on everyone in Canada.

As Canada is a vast country with various economic opportunities distributed throughout its length and breadth, it is important that the right to travel, both inside and outside Canada, be reflected in the Charter. Section 6 giving every citizen the right to enter, remain in and leave Canada recognizes this. It also gives both citizens and permanent residents the right to move into any province and pursue economic gain. However, these latter rights can be reduced by certain categories of provincial laws, as well as affirmative action programs. We discuss these restrictions later in this report.

BACKGROUND AND ANALYSIS

Compared with some other sections of the Charter, the fundamental freedoms and mobility rights sections have resulted in only a few court cases; hence the purpose of this review will be to set forth

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

various interpretations of the possible effect of sections 2 and 6, as well as to discuss in detail the available court interpretations. Almost all of the cases have been appealed to the Supreme Court of Canada since they involve important interpretations of existing laws.

A. The Effect of Other Sections in the Charter on Sections 2 and 6

Two other sections of the Charter figure prominently in any discussion of the meaning that courts will give to fundamental freedoms and mobility rights. Section 1 allows legislatures to impose reasonable limits upon rights and freedoms guaranteed by the Charter, while section 33 allows the legislatures to declare expressly that a statute may operate notwithstanding certain sections of the Charter. While section 1 applies to both the fundamental freedoms and mobility rights sections, only fundamental freedoms are subject as well to the limitations of section 33 - the legislative override.

When considering the possible interpretations that may be given to the fundamental freedoms some commentators argue that the restrictions in section 1 of the Charter will probably have more effect when determining the scope of fundamental freedoms than the exact wording of those freedoms in section 2. It is argued as well that the courts may adapt or develop American Supreme Court reasoning, so that the principle of the presumption of constitutionality will be displaced by the presumption that any restriction of fundamental freedoms will be invalid.

In relation to the mobility rights section, it is possible that the limitations contained in paragraphs 3 and 4 of section 6 may render the rights to move and gain a livelihood as contained in paragraph 2 of section 6 virtually meaningless.

B. Fundamental Freedoms

The introductory wording of section 2 states that the listed fundamental freedoms are applicable to "everyone". The Charter seems to use the words "everyone", "any person", "any member of the public" and "anyone" almost interchangeably. It is pointed out by Professor Peter Hogg

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

that in the absence of any contextual indication to the contrary, one would expect terms of such generality to include artificial as well as natural persons. Therefore, it could probably be successfully argued that the freedoms contained in section 2 apply equally to corporations and natural persons. This can also be argued by negative implication; certain of the Charter's rights could not be applicable to corporations as certain sections use the word "citizen" which probably does not include a corporation.

1. Freedom of Conscience and Religion

Before the Charter came into force, there was no express protection for freedom of religion under the Constitution Act, 1867. However, there was some limited protection given to denominational schools in section 93 of the Constitution Act, 1867. Specific legislative jurisdiction with respect to religion is not dealt with in the Constitution Act, 1867 and the courts have had to characterize laws touching religion as being matters which would come either within section 92 or section 91 of the Constitution Act, 1867. The pre-Charter cases in this area have mainly dealt with challenges by merchants to various Sunday closing laws. Entrenchment of both freedom of conscience and religion may now expand these challenges to include justification for activities which would otherwise be unlawful. For example, until now the Hutterites have been unsuccessful when claiming immunity from laws that interfere with their communal way of life, which is dictated by their religion. Now the courts will presumably be faced with the question of whether a total suppression of religious practices that conflict with ordinary law is demonstrably justified in a free and democratic society. The central issue for the courts will be whether the Charter immunizes certain religious practices from ordinary law.

The fact that "conscience" has been separated out from "religion" has led to comments that the Charter may constitutionalize the right of civil disobedience. This would be when the route of opposition to law is sufficiently the product of an individual's deeply held system of

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

moral beliefs, whether or not those beliefs are grounded in considerations normally regarded as religious.

The issues raised by the courts in interpreting this paragraph have been fairly predictable. In the Davis case, it was held that a section of the Alberta Child Welfare Act which provided that a child welfare authority may authorize medical treatment, including blood transfusions, for a neglected child does not offend this section. It was ruled that when it was a question of choosing between the right of the state to protect the health and welfare of the child and the right of the parents to practise their religion, the rights of the child must prevail.

The Supreme Court of Canada recently dismissed the appeal of Thomas Larry Jones of Calgary who argued that provisions of the Alberta School Act which prevented parents for religious reasons from educating their children at home violated the guarantee of freedom of religion. Mr. Justice Gerard La Forest said that the province and the nation's compelling interest in the efficient instruction of children outweighs this freedom. In order for Mr. Jones to continue teaching the children at home, he must first obtain the approval of provincial school authorities.

The Ontario Court of Appeal upheld the validity of the Ontario Retail Business Holidays Act, which was challenged on both division of powers and Charter of Rights grounds, by various businesses wishing to remain open on Sundays. The Act makes it an offence for a retail business to sell goods or offer goods for sale on a Sunday or other "holiday".

The Court of Appeal held that the Act does not offend against religious freedom, except in one respect. The exception is in section 2, which permits a business to open on Sunday if it closed the previous Saturday, and if it employs fewer than seven persons. The Act, therefore, has a "dramatically different" effect on persons who sincerely observe a sabbath other than Sunday than it has on other individuals, because the effect of the Act is to force the former group to close two days a week, while their competitors remain open six days. The Court determined that the exception in section 2 does not go far enough in protecting the religious freedom of those who observe a sabbath other than Sunday, because it does not extend to religious persons who observe Friday

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

as their sabbath (Moslems), or to businesses that employ more than seven persons. Accordingly, the Court held that section 2 was of "no force or effect" in relation to any business whose owners sincerely observe a sabbath other than Sunday.

On December 18, 1986 the Supreme Court of Canada rendered its decision in this case. While recognizing that the Ontario act does infringe upon the freedom of religion section of the Charter it was determined that this limitation was "justifiable in a free and democratic society." The majority judgment written by Chief Justice Brian Dickson stated that the purpose of the statute was to provide uniform holidays for retail workers. It is desirable to allow parents to have regular days off from work in common with their child's day off from school and with a day off enjoyed by most other family and community members. The Supreme Court disagreed with the Court of Appeal in that it felt that the exception (which allows small retailers to remain open on Sunday, if they are closed on the preceding Saturday) is a reasonable exception to the general rule.

In the leading case involving the Lord's Day Act, the majority of the Alberta Court of Appeal decided that this statute was unconstitutional. It reasoned that this Act has a religious purpose in that it forces Sunday, which represents the holy day of the majority of the Christian religion, on minorities. The Court went on to say that at the very least the terms of freedom of religion and freedom of conscience in the Charter mean that henceforth in Canada governments shall not choose sides in a sectarian controversy. The minority opinion took a much wider view of this section of the Charter holding that it supported a concept of freedom of religion which was aimed at the elimination of oppression and repression by civil authority on account of religious belief, and eradicated compulsion to accept any particular doctrine. The purpose of the Lord's Day Act was not compulsion or interference with the religion of others.

The Supreme Court of Canada has now dealt with the appeal in this case and has upheld the majority view of the Alberta Court of Appeal in holding the Lord's Day Act to be unconstitutional. In disposing of this case Chief Justice Dickson firstly rejected the Alberta government's

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

argument that Big M., a commercial operation, was not an individual and therefore did not enjoy religious rights. He stated that if the law is unconstitutional, it matters not whether the accused is a Christian, Jew, Moslem, Hindu, Buddhist, atheist, agnostic, or whether an individual or a corporation.

Consistent with his decisions in other Charter cases, the Chief Justice determined that the courts must look at the true purpose of the statute to determine whether it violates the Charter. The court held that it was clear that the Act was passed by Parliament to give legal force to a Christian religious observance of Sunday as a day of rest. It was not simply a law to make Sunday a uniform commercial closing day, nor could it be considered to be labour legislation intended to limit the number of days people are required to work.

The court concluded that with the enactment of the Charter it has become the right of every Canadian to work out his or her own religious obligations, if any, and it is not for the state to dictate otherwise.

Compulsory school prayer came under the scrutiny of the Ontario Court of Appeal, which, in a four to one decision determined that a law compelling public schools to hold prayer sessions violates the Charter's freedom of conscience and religion section, even if the law exempts a student from attending. A regulation passed under Ontario's Education Act infringes upon the Charter as it requires the "reading of the scriptures or other suitable prayers." The Court concluded that peer pressure from other students would effectively nullify the exemption contained in the provision. The Court of Appeal followed the Supreme Court of Canada decision in the Big M Drug Mart case in stating that "the practices of a majoritarian religion cannot be imposed on religious minorities".

By way of contrast to the above cases, a most unusual case arose out of events at a Roman Catholic mass in Stellarton, Nova Scotia. A conviction under the Criminal Code was entered when six parishioners disobeyed the Bishop's directive and refused to stand to receive communion. The conviction was appealed to the Supreme Court of Canada

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

which heard argument from the accused that prohibiting people from kneeling at communion placed an unjustifiable restriction on their freedom of religion. The Supreme Court ruled on the side of the parishioners, but for reasons which did not arise out of the Charter.

2. Freedom of Thought, Belief, Opinion, and Expression, including Freedom of the Press and Other Media of Communication.

The Charter does not use the phrase "freedom of speech". Professor Hogg points out that the references in section 2(b) to "thought. belief, and opinion", while comforting, are without import because even totalitarian régimes cannot suppress unexpressed ideas.

The word "expression" may be construed by the courts to include non-verbal means of communication such as picketing.

The main focus of the discussion surrounding the impact of this subsection concentrates on the subject of obscenity. Matters such as the banning of movies as in the McNeil case or the banning of books in schools, as limits on free speech, will no doubt involve the courts.

Professor Clare Beckton points out that this subsection may also affect existing legislation on election expenses and the Quebec Charter of the French Language. In relation to election expenses the Canada Elections Act imposes extensive regulation on campaign financing and expenditures. This directly relates to the ability of candidates and parties to convey political messages. The courts will have to decide whether such regulation is demonstrably justifiable in a free and democratic society so that there is an equalization of the ability to campaign, thus promoting free expression, or whether the limits on campaign expenditures are simply ineffective methods of controlling political corruption in the sense of buying favours. Professor Beckton feels that applying spending limits at least allows more candidates or parties to be heard effectively and protects the rights of free expression better than giving a free rein to those with access to large amounts of money.

In the National Citizens' Coalition case, however, the Alberta trial court held that provisions of the Canada Elections Act, prohibiting anyone other than registered parties or candidates from

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

incurring expenses during an election campaign to promote or oppose a particular party or candidate, are of no force or effect.

On the subject of election law, the participation of public servants in elections has been dealt with by the Ontario Supreme Court and the Federal Court of Appeal. In Ontario, Mr. Justice Eberle held that sections of the Ontario Public Service Act and the Crown Employees Collective Bargaining Act which restricted the political activities of public employees were not contrary to section 2(b) of the Charter. He stated that the phrase "freedom of expression" did not contain a right of free political expression for public servants. "The legislation appeared to strike a balance between competing interests of freedom of political expression and of association on the one hand and the interest in maintaining a public service actuated by impartiality and integrity."

In Millar v. Treasury Board of Canada, the Federal Court of Appeal overturned a decision of its Trial Division which was similar to the decision reached by the Ontario trial court. The Federal Court of Appeal held that the restrictions regarding political activities on federal public servants infringed their freedoms of expression and association and these restrictions were not saved by section 1 of the Charter.

In relation to the French language, it is argued that the courts will be faced with the issue of whether the protection afforded the French language in the Quebec Charter is a necessary and effective means of guaranteeing freedom of expression to French-speaking individuals or whether it is an undue limitation on the freedom of expression of Quebeckers who are not Francophones.

Other cases which have been decided on the question of freedom of expression deal mainly with two subjects: access of the media to the courts for the purposes of reporting proceedings, and censorship. In the Robinson case the Ontario High Court determined that an adult accused has no right to an order preventing the press from reporting his name pending disposition of a criminal charge against him. The Court decided that publication of the accused's name would not infringe his right to the presumption of innocence or to a fair trial. It was important that

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

a free press be allowed to fulfil its function and for that purpose was to be allowed access to information that should be in the public domain.

In the Southam case, the Ontario Court of Appeal held that paragraph 12(1) of the federal Juvenile Delinquents Act which requires the trials of juveniles to be held in camera is unconstitutional as it conflicts with section 2(b) of the Charter. It was determined that the rule of openness of courts fosters the necessary public confidence in the integrity of the court system and an understanding by the public of the administration of justice. The absolute ban of the public from the trial of a juvenile cannot be demonstrably justified in a free and democratic society. The court did allow that there may be some basis for the exclusion of the public from certain hearings under the Juvenile Delinquents Act, but the absolute ban served too wide a purpose.

Using reasoning comparable to that which it employed in the Southam case, the Ontario Court of Appeal ruled in the Canadian Newspapers case that the section of the Criminal Code which allows a trial judge to prohibit the publication of the complainant's name in a trial concerning certain sexual crimes is constitutional. The court held that this was a reasonable limitation on freedom of the press as the social value sought to be protected by the Code in bringing to justice those who commit sexual offences is of superordinate importance. **This case was recently appealed to the Supreme Court of Canada, which upheld the lower court's decision.**

The question of censorship was raised in the reference case dealing with the Ontario Board of Censors. This Ontario Court of Appeal decision which is at present on appeal to the Supreme Court of Canada stated that if standards were to be applied by a censorship board, they would at least have to be prescribed by statute or regulation. The leaving of censorship to the discretion of the Board could not be permitted pursuant to the operation of section 1 of the Charter. If this decision is affirmed by the Supreme Court of Canada, it will mean that specific legal guidelines will have to be prescribed for the operation of censorship in Canada. Censorship will no longer be left to the whim of administrative officials.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

The Zundel case decided in the Ontario Court of Appeal declared that section 177 of the Criminal Code, which makes it an offence to willfully publish a statement, tale or news that the person knows is false and that causes or is likely to cause injury or mischief to a public interest, does not violate this part of the Charter. The conduct prohibited by the Criminal Code does not fall within any of the usual rationales for guaranteeing freedom of expression. The court held that the spreading of false news is the very opposite of free public discussion and stopping such publication by prosecution would seem not only reasonable but important in the public interest. While the Ontario Court of Appeal ordered a new trial to be held in this case, it is of interest that in the new trial the jury convicted Mr. Zundel of spreading false news by publishing a pamphlet calling the Holocaust a hoax. The judge in his charge to the jury said that the law prohibiting the spreading of false news was not a violation of the right of freedom of speech since the maintenance of racial and religious harmony was certainly a matter of public interest in Canada.

Two further decisions in this area contradict one another on the constitutionality of Canada's anti-hate law. The relevant section of the Criminal Code states that it is an offence wilfully to promote hatred "against any identifiable groups" in public. The Ontario Court of Appeal in R. v. Andrews and Smith upheld this section's constitutionality on the basis that it does not infringe the traditional form of freedom of speech. The court held that the Charter was never intended to give constitutional protection to promotion of hatred such as was seen in the publication of literature advancing a theory of white supremacy.

However, the Alberta Court of Appeal in the Keegstra case struck down this provision of the Criminal Code saying that it was too sweeping in its scope and could not be saved by section 1 of the Charter.

The constitutionality of laws dealing with hate literature will now be dealt with by the Supreme Court of Canada as the above decisions have both been appealed to that Court.

As well as cases dealing with the two main topics described above, the right to engage in secondary picketing was dealt with in the

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Dolphin Delivery case decided in the British Columbia Court of Appeal. It was held that picketing that does not have as its purpose or object conveying information or opinion or persuading anyone to a point of view, is a form of action rather than expression; restrictions on such picketing thus cannot contravene this provision of the Charter. A strong dissenting opinion was registered in this case by Mr. Justice Hutcheon, who expressed the view that all peaceful picketing is an exercise of freedom of expression. The Supreme Court of Canada in its decision on the appeal of this case decided that picketing is indeed expression and is therefore guaranteed as a freedom under the Charter. It can be restrained however, when it is obvious that it will lead to escalation of the conflict beyond the immediate parties.

Secondary picketing was also dealt with by the Newfoundland Court of Appeal. A statute permitting picketing at the employer's place of business but prohibiting secondary picketing was held not to restrict the recognized right of labour to bring economic pressure to bear on the employer by peaceful picketing. It merely designates the time and place at which picketing may take place and therefore gives statutory effect to the common law protection of other employers against inducing breach of contract and injury caused by persons acting in combination.

Moreover, the Supreme Court of Canada has held that court employees on a legal strike can no longer picket courthouses, as such conduct amounts to criminal contempt of court.

The Court reaffirmed that peaceful picketing is a form of expression protected under the Charter's right to freedom of expression. Assuring unimpeded access to the courts, however, is plainly, in the court's opinion, an objective of sufficient importance to warrant overriding a constitutionally protected right or freedom. Picketing of this type could lead to massive disruption of the court process, which would be an intolerable interference with the legal and constitutional rights of Canadians.

Lawyers have not escaped attempts to limit their expression at least as it relates to their dealings with reporters. In a majority decision the Ontario Divisional Court held that the Law Society of Upper Canada's strictures on contacting and responding to the news media ran

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

afoul of the right to freedom of expression. The court said that the media rule had achilling effect and deprived the public of much information on legal issues which lawyers could impart. However, it was decided that commercial speech does not constitute expression with the meaning of the section and therefore the Charter does not prohibit the Law Society from prohibiting fee advertising by lawyers.

3. Freedom of Peaceful Assembly

The word "peaceful" is probably used in this subsection to make it clear that no doubt is cast on our laws regarding either breach of the peace or riots. It is also clear that there is a natural affinity between freedom of assembly and freedom of speech, as those who are denied access to the media to express their views usually rely heavily on various forms of assembly to get their message across.

The major decision which preceded the Charter in this area dealt with a municipal by-law enacted by the Montreal City Council in the fall of 1969 prohibiting all parades and demonstrations for 30 days. The Supreme Court of Canada in the Dupond case held the provincial law to be valid as being enacted to protect the safety and health of citizens and their property in Montreal. The question for the courts in future cases will be whether the circumstances which presented themselves in Dupond are sufficient justification to satisfy the requirements of section 1 of the Charter so that the right of freedom of peaceful assembly can be swept aside.

The Dupond case was particularly controversial with regard to "freedom of peaceful assembly" for other reasons as well. Mr. Justice Beetz, writing for the majority of the court, indicated that "no liberties were so fundamental that they could not be abridged by a competent legislature". He went on to say that there is no connection between demonstrations and freedom of speech. He indicated that demonstrations are in the nature of a display of force rather than an appeal to reason.

In the Collins case, an Ontario court has indicated that it will give at least some weight to the right of freedom of peaceful assembly. In this case, the court deleted certain conditions which were

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

imposed upon an accused following his release on bail pending trial on a charge of obstructing police. These conditions required that the accused not attend at a demonstration, or demonstrate, or in any way cause a disturbance within half a mile of a plant which was used to manufacture components for weapons. The court felt that the onus was upon the Crown to show a compelling reason why basic rights of an individual to do what is lawful should be curtailed. The court went on to say that in order to justify an interference with fundamental rights the Crown must show that the restriction furthers an important or substantial state interest unrelated to the suppression of expression, and that the limitation sought on this freedom is no greater than is necessary or essential for the protection of the public. If this type of reasoning continues to be applied, there is a possibility that if the situation in the Dupond case reappeared the municipality would have to defend the ban on assemblies by showing that all banned assemblies were for purposes that were not peaceful.

4. Freedom of Association

Professor Noel Lyon points out that the joining together of people to pursue a common purpose is one of the great sources of strength of a free society. Therefore, it is of some comfort that freedom of association has been set apart on its own and it is hoped will be interpreted so that it is not easily overridden.

The limits of freedom of association are generally defined by the law of conspiracy. Presumably in light of section 1 of the Charter, the prohibition on criminal conspiracies will remain untouched. However, future attempts to outlaw organizations such as the Front de libération du Québec by methods similar to those used in October 1970 through the invocation of the War Measures Act will now have to be justified in light of this section. Competing values will have to be weighed as the courts must determine whether the new situation justifies the setting aside of the usual procedures and safeguards of criminal justice in favour of a blanket executive condemnation on a "guilt by association" basis. Before this freedom is violated, the courts should perhaps require evidence of some

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

real likelihood of substantial harm that cannot be effectively prevented through proper application of the criminal law.

As the courts interpret freedom of association, this freedom will obviously affect trade union activities, religious groups and political parties. It may be used to challenge the "closed shop" or to investigate the internal structure or activities of trade unions.

Both the freedoms of association and religion may be invoked to extend protection or privileges accorded existing religious groups to include religions or sects to which many immigrants or new Canadians belong and which do not necessarily have links with Christianity or Judaism. This may also involve the courts in determining whether freedom of association should apply to movements or cults claiming to be based on religious principles but whose activities and leverage over their members have aroused concern about alleged psychological imprisonment or brainwashing.

In relation to existing election law, it could be argued that the obligation of divulging a list of subscribers to a party interferes with freedom of political association. Political parties might claim that limits imposed on electoral expenses are a breach of the principles of freedom of association or that they simply deny the freedom necessary for the political party to carry out the lawful activities for which it was constituted.

In the Maltby case, the Saskatchewan trial court determined that limited visiting privileges given to remand inmates at Saskatchewan Correctional Centres do not violate the right to freedom of association. The restrictions imposed were determined to be incidental to a legitimate government purpose, namely security. In another Saskatchewan case, it was also determined that freedom of association could be overridden when a child is taken into protective custody upon the welfare officer having reasonable grounds to believe that the health and welfare of the child is in immediate jeopardy. It was decided that the deprivation of association was in the best interests of the child and as such was a reasonable limit prescribed by law that could be demonstrably justified in a free and democratic society.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

The Federal Court, Trial Division, dealt with "freedom of association" in relation to the action brought by the Public Service Alliance of Canada which sought a declaration that the Public Sector Compensation Restraint Act was invalid as being inconsistent with the Charter. The Court found that the Act limits the right to bargain and therefore had to determine whether this was a right or freedom protected by the Charter. It was determined that the right to bargain collectively is not protected by the constitutional guarantee of freedom of association. However, it was the Court's view that freedom of association guarantees to trade unions the right to join together, to pool economic resources, to solicit other members, to choose their own internal organization structures, to advocate to their employees and the public at large their views and not to suffer any prejudice or coercion from the employer.

This being the finding of the Court it was not necessary for it to determine whether the government's action in adopting the Restraint Act was reasonable, taking into account section 1 of the Charter. The Court, however, felt compelled to deal with this issue on the assumption that the decision would be appealed. It held that if freedom to bargain was a constitutionally guaranteed right, the Restraint Act was not a reasonable limit demonstrably justified under section 1 of the Charter. The Federal Court of Appeal, in upholding this decision, determined that the economic betterment of union members does not come within freedom of association.

The Federal Court, in making its determination, decided not to follow the reasoning of the Ontario Divisional Court in the Broadway Manor case. In that case the Ontario court held that freedom of association guaranteed to the workers "at the very least their freedom to organize, to choose their own union, to bargain and to strike". The judges looked at the history of freedom of association at common law and determined that it included a freedom (or right) to bargain collectively and to strike. Though in disagreement with the Ontario court with regard to both the meaning of freedom of association and the historical roots of the phrase, the Federal Court did find one conclusion reached in the Broadway Manor case somewhat compelling. This was that "if the purposes

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

for which an association is organized are not protected by the right to freedom of association there is a danger that the freedom itself can be undercut." However, the Federal Court decided that the right to bargain collectively (including the right collectively to withdraw services) is not protected by the constitutional guarantee of freedom of association. The Ontario Court of Appeal decided on a procedural point that the Broadway Manor case should begin again in the Ontario High Court; it has not yet commented upon the Divisional Court's decision.

On April 9, 1987, the Supreme Court of Canada in decisions on three separate cases dealing with the bargaining rights of Alberta public servants, dairy workers in Saskatchewan and federal public servants in relation to the Public Sector Compensation Restraint Act, determined that freedom of association does not guarantee the right to strike or to bargain collectively. The federal act was found to be constitutional even though it prevented civil servants from bargaining collectively and unilaterally imposed wage increases. The majority of the court stated that the legislatures are free when they find it necessary to define and qualify in various ways the rights that flow from association.

The dissent of Chief Justice Brian Dickson supported by Madam Justice Bertha Wilson stated that the right to strike was indeed protected by the Charter. Employees in the collective bargaining process require the protection of their freedom to collectively withdraw their services.

Another area in which contradictory decisions have been rendered involves the spending of union dues on political causes. A recent British Columbia Supreme Court decision held that this type of spending by the B.C. Government Employees' Union did not violate the freedom of association. On the other hand in a decision by an Ontario Court it was held that it was contrary to the Charter for the Ontario Public Service Employees' Union to use compulsory union dues for non-collective bargaining activities.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

C. Mobility Rights

1. Mobility of Citizens and Permanent Residents

> 6(1) Every citizen of Canada has the right to enter, remain in and leave Canada.
>
> 6(2) Every citizen of Canada and every person who has the status of a permanent resident of Canada has the right
> (a) to move to and take up residence in any province; and
> (b) to pursue the gaining of a livelihood in any province.

It would seem that section 6(1) applies only to the physical mobility of natural persons. It would only apply to corporations if Parliament adopted a new definition of a citizen or a new definition was developed by the courts. Section 6(1) is also qualified by section 1 which would probably mean that it is subject to laws regarding extradition, quarantine, bail, probation, parole, imprisonment, and custody of children, each of which restricts one's right to enter and leave Canada. This would also insulate from attack under the mobility rights section restrictions imposed on mobility as a result of criminal sentences.

Other limitations on section 6(1) could be that while there is a right to remain in Canada, like the right to enter, it does not include the right to establish oneself anywhere in Canada in a place of one's choice. Also the right to leave Canada does not include the absolute right to choose one's destination.

The interprovincial mobility which is stressed in section 6(2) seems to reflect a concern about the economic balkanization of Canada. Professor Hogg argues that "permanent resident of Canada" used in section 6(2) could include a corporation. A corporation is resident where its "central management and control" is located. However, he stresses that the extension of mobility rights to corporations would constitute a radical change in the constitutional law respecting corporate recognition outside the province of incorporation and the courts may be reluctant to sanction such extension in the absence of clearer language in the Charter.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Therefore there is still some doubt as to whether a corporation is included within the wording of section 6(2).

Leaving aside for the moment the restrictions contained in section 6(3) and (4), it would seem that section 6(2)(a) ccnfers a prima facie right to receive social services when a citizen or permanent resident moves to another province. This may mean that all unreasonable burdens on interprovincial migration are prohibited or that the right to live in a province carries with it the right to enjoy the basic necessities of life or that the essential attributes of living in a new province are guaranteed against legislative sterilization.

Again, ignoring the limitations set forth in sections 6(3) and (4), it would seem that section 6(2)(b) confers a prima facie prohibition against employment restrictions. It would also appear that such restrictions have to be consistent with a concern for the suppression of barriers to interprovincial economic activity. However, it has to be acknowledged that each province has a distinctive régime of law for each industry, trade, profession or occupation. The reasons for these restrictions have to be weighed against the right as set forth in s. 6(2)(b). The meaning attributed to this section by the Supreme Court of Canada in the Skapinker case will be discussed below under the heading "Case Law".

2. Limitations on Mobility Rights

> 6(3) The rights specified in subsection 2 are subject to
>
> any laws or practices of general application in force in a province other than those that discriminate among persons primarily on the basis of province of present or previous residence; and
>
> any laws providing for reasonable residency requirements as a qualification for the receipt of publicly provided social services.
>
> (4) Subsections (2) and (3) do not preclude any law, program or activity that has as its object the amelioration in a province of conditions of individuals in that province who are socially or economically

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

disadvantaged if the rate of employment in that province is below the rate of employment in Canada.

Professor Laskin argues that section 6(3)(a) saves from attack laws or practices which do not expressly isolate non-residents for disadvantageous treatment, or in a disguised fashion seek to achieve that same end. For example, the Charter of the French Language may very well be protected. While its language of work requirements may inhibit the ability of migrants to move to Quebec from other provinces to pursue a livelihood, it does not expressly single out non-residents for special treatment. If indeed it can be said to discriminate, the basis of the discrimination, language facility, is a trait that may be shared by both long-term and recently-arrived residents of Quebec.

Section 6(3)(b) refers to "reasonable" residency requirements and as such, a balance will have to be arrived at between the value of interprovincial mobility and the preference by residents of particular provinces to redistribute the wealth they generate only amongst themselves. Also this section may provoke, where there are none, the introduction of residency requirements for social services but again these requirements must be reasonable.

Professor Hogg raises the point that in specific circumstances these limitations may be used to strike down laws which effect restrictions on land owning. For example, if a non-resident could establish that the holding of property was necessary to enable him to pursue the gaining of a livelihood in a province, he might be able to challenge property-holding restrictions directed at non-residents.

As stated earlier, it is hard to imagine any further limits which may be imposed upon section 6(2) than those which are present in section 6(3).

Under section 6(4), which deals with affirmative action programs, the courts will be required to look at the object of the law, program or activity, as well as how the law is specifically tailored to benefit those individuals in the province who are in fact socially or economically disadvantaged.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

3. Case Law

The cases which have been decided on the mobility section concentrate mainly on the subjects of deportation and residency requirements for various occupations. The Ontario Court of Appeal in the Rauca case, did determine that extradition of a Canadian citizen is prima facie an infringement of the rights guaranteed in section 6(1). It also held, however, that the Crown and the demanding state had established that the limit imposed by both the federal Extradition Act and the treaty between Canada and the demanding state was reasonable and demonstrably justified in a free and democratic society, within the terms of section 1, having regard to the rationale and purposes of the Extradition Act and the treaty. Canada has certain obligations to the international community and there is a history of such legislation in free and democratic societies.

Restrictions on the right to work imposed by provincial legislation have been tested in a number of cases. In the Malartic Hygrade Gold Mines case, a lawyer from outside Quebec wished to receive a permit to allow him to defend a client within the province of Quebec. This would offend Quebec provincial legislation. The court held that the legislation preventing a lawyer from occasional practice in Quebec was constitutional as being a law of general application which did not discriminate primarily on the basis of province of residence. It determined that any barrier thrown up by the legislation was based instead on the sound administration of justice, since in matters other than federal matters, Quebec has the civil law system rather than the common law system that is in force elsewhere in Canada. It was not unreasonable to prohibit lawyers who are not members of the Bar of Quebec from occasionally arguing cases before the Quebec courts.

In the Black case in Alberta, an interlocutory injunction was granted restraining the enforcement of the Law Society of Alberta rule prohibiting members within Alberta from entering into or continuing a partnership or joint practice of law with anyone who is not an active member of the Alberta Law Society resident in Alberta. The injunction was granted on the grounds that it is very likely that this provision is contrary to section 6 of the Charter as discriminating among persons

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

primarily on the basis of province of present residence. **This decision has been appealed to the Supreme Court of Canada. Recently, similar legislation in British Columbia was ruled unconstitutional because it violated the Charter protection of freedom of association.**

In Nova Scotia, the Court of Appeal used the mobility section of the Charter to strike down a provincial regulation under which door-to-door salesmen who were not residents of Nova Scotia would be refused licences to carry on their trade. The Court held that this regulation was a "direct affront" to section 6(2) of the Charter and overruled the lower court decision.

In the Skapinker case, the Ontario Court of Appeal determined that the section of the Ontario Law Society Act which requires that members of the Society be Canadian citizens or British subjects is inconsistent with section 6(2)(b) to the extent that it denies to permanent residents of Canada the right to practise law in Ontario. The Court also held that this was not a law of general application since when its effect is examined it applies only to permanent residents of Canada, and laws are not of general application if they impair the status or capacity of a particular group. The Court also felt that it could not be justified as a limitation under section 1 as citizenship requirements for the practice of law have been abolished in England and Scotland and declared unconstitutional in the United States, and in any event serve no useful purpose.

This decision was appealed to the Supreme Court of Canada and on May 3, 1984 the court rendered a unanimous decision in which it allowed the appeal of the Law Society and found that the mobility section of the Charter had no effect on the Law Society's requirement that its members be Canadian citizens or British subjects. Mr. Justice Estey, who rendered the decision, pointed out that the court did not have the issue before it of whether it is or is not in the interest of this community to require Canadian citizenship as a precondition to membership in the provincial bar.

The argument presented on behalf of Skapinker was that section 6(2) of the Charter actually created two rights. Section 6(2)(a)

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

gave the right to move to a province and become a resident; section 6(2)(b) created a "right to work" independent of the mobility aspect contained in section 6(2)(a) or mentioned in the section heading. The position of the Law Society was simply that section 6(2)(b) does not give the "right to work" but is predicated on some element of mobility.

The Supreme Court determined that the Ontario Court of Appeal had erred in its decision as it had not given any weight to the heading of the section which announces "mobility rights" and had ignored the phrase "in any province" which recurs a number of times in that section.

In reaching its decision the Supreme Court took cognizance of the fact that it was dealing with an integral part of the Constitution and not either an ordinary statute or a statute of extraordinary nature such as the Bill of Rights. The court noted that different interpretive rules should apply when dealing with the Constitution rather than with an ordinary statute.

Because of the nature of the case the court also had the opportunity to comment on the weight that should be given to the section headings found in the Charter. It was noted that "these headings were systematically and deliberately included as an integral part of the Charter for whatever purpose" and should be taken into consideration when discerning the meaning of the Charter. In this case it was felt that an attempt must be made to reconcile the heading "mobility rights" with the content of the section.

This basic issue in the eyes of the court was a narrow one. Section 6(2)(a) was termed to be "pure mobility" as it speaks of moving to and residing in a province. If (b), "the gaining of a livelihood", is joined with (a), it is also a mobility provision. However, if it is separate from (a), when properly construed it may give a "right to work" without reference to movement as a prerequisite.

The court concluded that section 6(2)(b) could not be separated from the nature and character of the rights granted in section 6 and therefore the rights relate to movement into another province, either for the taking up of residence, or to work without establishing residence.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

As this is the first of what will become a long series of decisions dealing with application of the Charter, one should be cautious when making any general comments on the decision itself or the approach taken by the court in reaching it. However, it seems reasonable to state that the court has signalled that it will not at this time read into the Charter rights which it does not specifically and clearly contain.

This section of the Charter was applied again by the courts in a case involving New Brunswick crab fishermen who were excluded from an exclusive Prince Edward Island fishing zone by the federal Minister of Fisheries. The New Brunswick fishermen obtained an injunction against this exclusion from the New Brunswick Supreme Court in June, 1985. It was granted on the basis that the Charter's mobility rights section entitles Canadian citizens to pursue a livelihood in any province.

The New Brunswick Court of Appeal ruled recently that a bylaw which requires full-time and permanent employees to live within town limits does not violate the mobility rights sections of the Charter on the basis that the Charter protects only inter-provincial mobility rights.

D. Appeals to the Supreme Court of Canada

A number of cases discussed in this Review will either be argued before the Supreme Court of Canada in the next few months or in fact have been argued and are awaiting the Court's decisions. Waiting to be heard are the appeals dealing with censorship laws. These decisions and other relevant cases will be dealt with in future editions of the Review.

SELECTED REFERENCES

Binavince, Emilio S. "The Impact of the Mobility Rights: The Canadian Economic Union - A Boom or a Bust?" Ottawa Law Review, Vol. 14, 1982, p. 340

Hogg, Peter W. Canada Act 1982 Annotated. Carswell, Toronto, 1982

Laskin, John B. "Mobility Rights Under the Charter." Supreme Court Law Review, Vol. 4, 1982, p. 89

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Manning, Morris. Rights, Freedoms and the Courts: A Practical Analysis of the Constitution Act, 1982. Emond-Montgomery, Toronto

McDonald, Hon. David C. Legal Rights in the Canadian Charter of Rights and Freedoms: A Manual of Issues and Sources. Carswell, Toronto, 1982

Tarnopolsky, W., and G. Beaudoin. The Canadian Charter of Rights and Freedoms Commentary. Carswell, Toronto, 1982

CASES

A.G. Canada v. Dupond, [1978] 2 S.C.R. 770

Black v. Law Society of Alberta (1983), 144 D.L.R. (3d) 439 (Alta. Q.B.)

British Columbia Employees Union v. A.G. B.C., unreported (S.C.C. 1988)

Canadian Newspapers Co. v. A.G. Canada (1985), 13 W.C.B. 369 (Ont. C.A.)

Law Society of Upper Canada v. Skapinker, [1984] 1 S.C.R. 357

McDermott v. Town of Nackawic, unreported (N.B. C.A. 1988)

Millar v. Treasury Board of Canada, unreported (Fed C.A. 1988)

National Citizens' Coalition Inc. v. A.G. Canada (1984), Can. Charter of Rights Ann. 9.2-10 (Alta. Q.B.)

Nova Scotia Board of Censors v. McNeil, [1978] 2 S.C.R. 662

OPSEU v. Attorney General of Ontario, unreported (Ont. S.C. 1988)

Public Service of Canada v. R., [1984] 2 F.C. 563, confirmed [1984] 2 F.C. 889

R. v. Andrews and Smith, unreported (Ont. C.A. 1988)

R. v. Big M. Drug Mart Ltd., [1985] 1 S.C.R. 295

R. v. Collins (1982), 31 C.R. (3d) 283 (Ont. Co. Ct.)

R. v. Jones, [1986] 2 S.C.R. 145

R. v. Keegstra, unreported (Alta. C.A. 1988)

R. v. Malartic Hygrade Gold Mines Ltd. (1982), 142 D.L.R. (3d) 512 (Que. Sup. Ct.)

R. v. Robinson (1983), 148 D.L.R. (3d) 185 (Ont. C.A.)

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Re Davis (1982), Can. Charter of Rights Ann. 9.1-1 (Alta. Prov. Ct. - Fam. Div.)

Re Federal Republic of Germany and Rauca (1983), 145 D.L.R. (3d) 638 (Ont. C.A.)

Re Maltby and A.G. Saskatchewan (1982), 143 D.L.R. (3d) 649 (Sask. Q.B.)

Re Service Employees' International Union Local 240 v. Broadway Manor Nursing Home (1984), 13 D.L.R. (4th) 220 (Ont. C.A.)

Re Southam Inc. and R. (No. 1) (1983), 41 O.R. (2d) 113 (Ont. C.A.)

Reference Re Public Service Employee Relations Act (Alta.), [1987] 1 S.C.R. 313

R. v. Zundel, 31 C.C.C. (3d) 97 (Ont. C.A. 1987)

Retail, Wholesale and Department Store Union, Local 580 v. Dolphin Delivery Ltd., [1986] 2 S.C.R. 573

Zylberberg et al. v. The Director of Education of the Sudbury Board of Education, unreported (Ont. C.A. 1988)

Bulletin d'actualité

84-16F

La Charte des droits: libertés fondamentales et liberté de circulation et d'établissement

Bruce Carson

Division du droit et du gouvernement

Le 14 mai 1984

Révisé le 30 novembre 1988

Bibliothèque du Parlement
Library of Parliament

Service de recherche

Le Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement travaille exclusivement pour le Parlement, effectuant des recherches et fournissant des informations aux parlementaires et aux comités du Sénat et de la Chambre des communes. Entre autres services non partisans, il assure la rédaction de rapports, de documents de travail et de bulletins d'actualité. Les attachés de recherche peuvent en outre donner des consultations dans leurs domaines de compétence.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989

N° de cat. YM32-1/84-16-1988-11F

ISBN 0-660-92591-5

N.B. Dans ce bulletin, tout changement d'importance fait depuis la dernière publication est indiqué en **caractères gras** .

THIS DOCUMENT IS ALSO PUBLISHED IN ENGLISH

CANADA
LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

LA CHARTE DES DROITS: LIBERTÉS FONDAMENTALES ET LIBERTÉ DE CIRCULATION ET D'ÉTABLISSEMENT

DÉFINITION DU SUJET

La Charte canadienne des droits et libertés est entrée en vigueur le 17 avril 1982. La présente analyse porte sur deux de ses dispositions (les articles 2 et 6) qui traitent de sujets d'une importance vitale pour les Canadiens.

Sous la rubrique "Libertés fondamentales", l'article 2 de la Charte énonce que chacun a les libertés fondamentales suivantes: la liberté de conscience et de religion, la liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication. La liberté de réunion pacifique et d'association est aussi garantie sous la même rubrique. Personne ne peut contester que la violation de l'une ou de plusieurs de ces libertés aurait de profondes répercussions sur tous les Canadiens.

Comme le Canada est un pays vaste et que les débouchés économiques sont disséminés sur toute son étendue, la Charte devait prévoir le droit de se déplacer, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays. Cette liberté est reconnue à l'article 6, qui reconnaît à tout citoyen canadien le droit d'entrer au Canada, d'y demeurer ou d'en sortir. Il reconnaît également à tout citoyen canadien et à tout résident permanent le droit d'établir sa résidence dans toute province et d'y gagner sa vie, droit qui peut être limité par certaines lois provinciales et certains programmes de promotion sociale. Nous aborderons ces restrictions un peu plus loin.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

CONTEXTE ET ANALYSE

Comparativement à d'autres articles de la Charte, les articles relatifs aux libertés fondamentales et à la liberté de circulation et d'établissement ont donné lieu à peu de poursuites devant les tribunaux; l'objet du présent bulletin sera donc d'exposer diverses interprétations que pourraient avoir les articles 2 et 6 et celles que les tribunaux en ont données jusqu'à maintenant. Presque tous les jugements rendus ont été portés en appel devant la Cour suprême du Canada, car ils reposaient sur des interprétations importantes de lois existantes.

A. L'effet d'autres articles de la Charte sur les articles 2 et 6

Deux autres articles de la Charte reviennent constamment dans toute discussion sur le sens que les tribunaux donneront aux libertés fondamentales et à la liberté de circulation et d'établissement. L'article 1 permet aux assemblées législatives d'imposer des limites raisonnables aux droits et libertés garantis par la Charte, tandis que l'article 33 les autorise à déclarer expressément qu'une loi a effet indépendamment de certains articles de la Charte. Si l'article 1 vise les articles relatifs aux libertés fondamentales et à la liberté de circulation et d'établissement, l'article 33, qui prévoit la primauté de certaines lois, ne peut limiter que les libertés fondamentales.

Dans leur étude des interprétations possibles à donner à ces libertés, certains observateurs prétendent que lorsqu'il s'agira de déterminer leur portée, les restrictions prévues à l'article 1 de la Charte auront probablement plus de poids que la description exacte des libertés qui est donnée à l'article 2. On avance également que les tribunaux pourraient adapter le raisonnement de la Cour suprême des États-Unis ou le développer de façon à remplacer le principe de la présomption de constitutionnalité par la présomption d'invalidité de toute restriction des libertés fondamentales.

Quant à l'article sur la liberté de circulation et d'établissement, les limites prévues aux paragrapnes 3 et 4 de l'article 6 pourraient pratiquement vider de leur sens les droits de s'établir dans une

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

autre province et d'y gagner sa vie que confère le paragraphe 2 du même article.

B. Libertés fondamentales

La formule introductive de l'article 2 précise que "chacun" a les libertés fondamentales qui sont énumérées par la suite. Les rédacteurs de la Charte semblent avoir employé indifféremment les termes "chacun", "toute personne" et "le public". Le professeur Peter Hogg souligne qu'en l'absence de toute indication contraire, ces termes très généraux pourraient s'appliquer tant aux personnes morales qu'aux personnes physiques. Par conséquent, on arriverait probablement à démontrer que les libertés prévues à l'article 2 s'appliquent autant aux sociétés qu'aux personnes physiques. On pourrait également conclure par la négative; certains droits garantis par la Charte pourraient ne pas s'appliquer à des sociétés puisqu'on emploie le terme "citoyen", dont l'acception ne recouvre probablement pas l'idée de société.

1. Liberté de conscience et de religion

Avant l'entrée en vigueur de la Charte, la liberté de religion n'était pas expressément garantie dans la Loi constitutionnelle de 1867. Toutefois, l'article 93 accordait une protection limitée aux écoles confessionnelles. La Loi constitutionnelle de 1867 n'attribue à aucun gouvernement en particulier la compétence législative en matière de religion et les tribunaux ont été contraints de considérer que les lois s'y rapportant relevaient des articles 92 ou 91. Avant l'entrée en vigueur de la Charte, les tribunaux ont surtout été appelés à statuer lorsque des commerçants contestaient diverses lois les obligeant à fermer leurs établissements le dimanche. L'inscription de la liberté de conscience et de religion dans la Charte pourrait maintenant amener des citoyens à contester ces lois pour justifier la poursuite d'activités autrement considérées comme illégales. Par exemple, les huttérites n'ont jamais réussi à se faire exempter de l'application de lois qui leur interdisent le mode de vie communal que leur prescrit leur religion. On peut donc présumer que les tribunaux devront maintenant décider si la suppression

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

totale de pratiques religieuses qui contreviennent au droit ordinaire peut se justifier dans le cadre d'une société libre et démocratique. La principale question à laquelle ils devront répondre consiste à savoir si la Charte soustrait certaines pratiques religieuses à l'application du droit ordinaire.

Le fait qu'on ait établi une distinction entre "conscience" et "religion" a amené certaines personnes à observer que la Charte pourrait rendre constitutionnel le droit à la désobéissance civile. Ce pourrait être le cas lorsque l'opposition à la loi est dictée par la conscience morale d'une personne et que ses convictions sont suffisamment profondes, qu'elles soient ou non fondées sur des considérations normalement jugées religieuses.

Il était assez facile de prévoir quelles questions les tribunaux soulèveraient en interprétant cet alinéa. Dans l'affaire Davis, on a jugé conforme à cette disposition un article de l'Alberta Child Welfare Act prévoyant qu'un organisme chargé du bien-être des enfants peut autoriser des traitements médicaux pour un enfant négligé, notamment des transfusions sanguines. Le tribunal a statué que les droits de l'enfant l'emportent lorsqu'il s'agit de choisir entre le droit de l'État de protéger la santé et le bien-être de l'enfant et le droit des parents de pratiquer librement leur religion.

La Cour suprême du Canada a rejeté l'appel de Thomas Larry Jones, de Calgary, qui soutenait que les dispositions de l'Alberta School Act interdisant aux parents d'assurer eux-mêmes l'instruction de leurs enfants à domicile pour des raisons religieuses violent le principe de la liberté de religion. Le juge Gérard La Forest a déclaré que l'intérêt supérieur de la province et du pays en matière d'instruction a préséance sur cette liberté. Si M. Jones veut continuer à assurer lui-même l'éducation de ses enfants, il doit d'abord en obtenir l'approbation auprès des autorités scolaires provinciales.

La Cour d'appel de l'Ontario a reconnu la validité de la Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail de cette province, décision qui a été contestée, tant en raison de la division des pouvoirs que des dispositions de la Charte des droits et libertés, par divers commerçants qui désirent que leurs établissements restent ouverts

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

le dimanche. La loi interdit aux commerces de détail de vendre ou de mettre en vente des biens le dimanche ou d'autres "jours de fête".

La Cour d'appel a jugé que la loi n'est pas préjudiciable à la liberté de religion, sauf à un égard. Cette exception se trouve à l'article 2, qui autorise les établissements à ouvrir le dimanche à condition d'avoir été fermés la veille et d'employer moins de sept personnes. Par conséquent, elle a un effet "tout à fait différent" sur les personnes qui observent avec conviction un sabbat autre que le dimanche, parce qu'elle les force à fermer leurs établissements deux jours par semaine alors que leurs concurrents peuvent rester ouverts six jours sur sept. La Cour a estimé que l'exception prévue à l'article 2 ne protège pas suffisamment la liberté de religion des personnes qui observent un sabbat autre que le dimanche parce qu'elle ne prévoit pas le cas de celles pour qui le jour du sabbat est le vendredi (les musulmans) ni celui des commerçants qui emploient plus de sept personnes. La Cour a donc jugé que l'article 2 était nul et non avenu en ce qui concerne les établissements dont les propriétaires observent avec conviction un sabbat autre que le dimanche.

Le 18 décembre 1986, la Cour suprême du Canada a rendu sa décision dans cette affaire. Elle a reconnu que la loi ontarienne limite bel et bien l'application de la disposition de la Charte relative à la liberté religieuse, mais elle a statué qu'il s'agit d'une limite "dont la justification [peut] se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique". Selon le jugement majoritaire rédigé par le juge en chef Brian Dickson, le but de la loi est d'assurer des jours de congé uniformes pour tous les travailleurs de la vente au détail. Il est souhaitable que les parents aient les mêmes jours de congé que leurs enfants et que la plupart des autres membres de leur famille et de la collectivité. La Cour suprême n'est pas du même avis que la Cour d'appel, en ce sens qu'elle a estimé que l'exception permettant aux petits détaillants de rester ouverts le dimanche, à condition qu'ils aient été fermés le samedi précédent, constitue une exception raisonnable à la règle générale.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Dans leur jugement faisant jurisprudence concernant la Loi sur le dimanche, la majorité des juges de la Cour d'appel de l'Alberta ont statué que la loi était inconstitutionnelle. Ils ont invoqué comme motif qu'elle avait un but religieux, en ce sens qu'elle obligeait les minorités à respecter le dimanche, jour saint de la majorité chrétienne. Le tribunal a ajouté que les termes de liberté de religion et de conscience qui figurent dans la Charte signifient tout au moins que dorénavant, les gouvernements, au Canada, ne prendront pas partie en cas de controverse religieuse. L'opinion minoritaire a interprété cet article de la Charte de façon beaucoup plus large en faisant valoir qu'elle appuyait la notion de liberté de religion, qui vise à éliminer l'oppression et la répression par les pouvoirs civils pour des motifs de croyance religieuse et qui supprime l'obligation d'accepter une doctrine particulière. La Loi sur le dimanche n'avait pas pour objet la contrainte ni l'intrusion dans les croyances religieuses des autres.

La Cour suprême du Canada, qui a entendu l'appel interjeté dans cette affaire, a soutenu l'opinion de la majorité des juges de la Cour d'appel de l'Alberta, selon lesquels la Loi sur le dimanche est anti-constitutionnelle. Dans son jugement, le juge en chef Dixon a d'abord rejeté l'argument du gouvernement de l'Alberta selon lequel Big M. était une entreprise commerciale et non un particulier et n'avait donc pas de droits religieux. Il a déclaré que dans la mesure où la loi est inconstitutionnelle, peu importe que l'accusé soit chrétien, juif, musulman, hindou, bouddhiste, athée ou agnostique ou qu'il soit un particulier ou une société commerciale.

Conformément aux décisions qu'il a rendues dans d'autres affaires où la Charte était invoquée, le juge en chef a déterminé que les tribunaux doivent considérer le véritable objet de la loi pour établir si elle contrevient à la Charte. La Cour a soutenu qu'il était clair que la loi avait été adoptée par le Parlement pour donner force légale à l'observance, par les chrétiens, du dimanche comme jour de repos. Il ne s'agissait pas simplement d'une loi visant à empêcher toutes les entreprises commerciales d'ouvrir le dimanche et elle ne pouvait, non plus,

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

être considérée comme une loi ouvrière visant à limiter la semaine de travail.

La Cour a conclu qu'avec l'adoption de la Charte, il appartient maintenant à chaque Canadien de déterminer lui-même quelles sont, le cas échéant, ses obligations religieuses, et que l'État n'a pas à lui dicter sa conduite.

Saisie du problème de la prière obligatoire à l'école, la Cour d'appel de l'Ontario, dans une décision majoritaire (quatre contre un), a statué qu'une loi qui oblige les écoles publiques à tenir des séances de prière contrevient à l'article de la Charte concernant la liberté de conscience et de religion, même si cette loi exempte les étudiants de participer aux séances. Un règlement adopté en vertu de la Loi sur l'éducation de l'Ontario va à l'encontre de la Charte en exigeant la lecture des Écritures ou d'autres prières appropriées. La Cour a jugé que les pressions exercées par d'autres étudiants pourraient avoir pour effet d'annuler l'exemption prévue dans la loi. La Cour d'appel a repris la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Big M Drug Mart en déclarant que "les pratiques d'une religion majoritaire ne peuvent être imposées aux minorités religieuses".

Par contraste avec les affaires susmentionnées, un événement survenu à l'occasion d'une messe dans une église catholique romaine à Stellarton (Nouvelle-Écosse) a donné lieu à un procès tout à fait inhabituel. Six paroissiens ont été condamnés conformément au Code criminel pour avoir désobéi à la directive de l'évêque et refusé de se tenir debout pour recevoir la communion. La condamnation a été portée en appel devant la Cour suprême du Canada, et les inculpés ont fait valoir que le fait d'empêcher les fidèles de s'agenouiller pour recevoir la communion constituait une restriction injustifiable à leur liberté de religion. La Cour suprême a donné raison aux paroissiens pour des motifs qui ne s'inspirent pas de la Charte.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

2. Liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication

La Charte n'utilise pas l'expression "liberté de parole". Le professeur Hogg souligne que même si elle est rassurante, la mention de la "liberté de pensée, de croyance, d'opinion" à l'alinéa 2b) n'a aucune importance, parce que même les régimes totalitaires ne peuvent supprimer des idées non exprimées.

L'interprétation du mot "expression" par les tribunaux peut inclure les moyens de communication non verbale, comme le piquetage.

Le point central des discussions au sujet des incidences de cet alinéa porte principalement sur l'obscénité. Les tribunaux seront sans doute appelés à décider s'il y a atteinte à la liberté de parole dans des cas d'interdiction de films, comme dans l'affaire McNeil, ou d'interdiction de manuels scolaires.

Le professeur Clare Beckton signale que cet alinéa pourrait également avoir des incidences sur les lois actuelles régissant les dépenses d'élection et la Charte de la langue française du Québec. Pour ce qui est des dépenses d'élection, la Loi électorale du Canada réglemente en détail le financement et les dépenses des campagnes électorales. Cette réglementation influe directement sur la capacité des candidats et des partis de transmettre des messages politiques. Les tribunaux devront déterminer si elle est justifiée dans une société libre et démocratique en vue d'égaliser les moyens permettant de financer une campagne électorale et de promouvoir ainsi la liberté d'expression, ou si les restrictions imposées aux dépenses engagées à cette occasion ne constituent qu'une méthode inefficace pour contrôler la corruption politique pratiquée en achetant des faveurs. Le professeur Beckton estime qu'en restreignant ces dépenses, on permet au moins à un plus grand nombre de candidats ou de partis d'être entendus, tout en protégeant le droit à la liberté d'expression, au lieu de laisser toute latitude à ceux qui peuvent disposer de fortes sommes d'argent.

Toutefois, dans l'affaire de la National Citizens' Coalition, le tribunal de première instance de l'Alberta a déclaré nulles et non avenues les dispositions de la Loi électorale du Canada qui interdisent à

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

quiconque, sauf aux partis et aux candidats enregistrés, d'engager des dépenses au cours d'une campagne électorale pour appuyer un parti ou un candidat particulier ou s'y opposer.

En ce qui concerne la législation électorale, la Cour suprême de l'Ontario et la Cour d'appel fédérale se sont prononcées sur la participation des fonctionnaires aux élections. En Ontario, le juge Eberle a conclu que les articles de la Loi sur la fonction publique et de la Loi sur la négociation collective des employés de la Couronne de l'Ontario, qui limitent les activités politiques des fonctionnaires n'allaient pas à l'encontre de l'alinéa 2b) de la Charte. Le juge a déclaré que les mots "liberté d'expression" n'accordaient pas la liberté d'expression politique aux fonctionnaires. "La loi semble établir un équilibre entre les intérêts concurrents de la liberté d'expression politique et d'association, d'une part, et de l'utilité de maintenir une fonction publique caractérisée par l'impartialité et l'intégrité, d'autre part."

Dans l'affaire Millar c. Conseil du Trésor du Canada, la Cour d'appel fédérale a infirmé une décision de sa Division de première instance qui était semblable à la décision du tribunal ontarien. La Cour d'appel fédérale a jugé que les restrictions imposées aux activités politiques des fonctionnaires fédéraux violaient leurs libertés d'expression et d'association et que ces restrictions ne pouvaient être autorisées par l'article 1 de la Charte.

Pour ce qui est de la langue française, d'aucuns prétendent que les tribunaux devront décider si la protection de la langue française par la Charte québécoise constitue un moyen nécessaire et efficace pour garantir la liberté d'expression des francophones ou s'il s'agit d'une restriction indue à la liberté d'expression des Québécois dont la langue n'est pas le français.

D'autres décisions qui ont été rendues au sujet de la liberté d'expression portent principalement sur deux sujets: l'accès des médias aux tribunaux pour faire le reportage des procès et la censure. Dans l'affaire Robinson, la Haute Cour de justice de l'Ontario a jugé qu'un adulte inculpé n'a pas droit à une ordonnance empêchant la presse de publier son nom avant qu'une accusation au criminel ait été portée contre

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

lui. Le tribunal a décidé que la publication du nom de l'inculpé ne porterait pas atteinte à son droit à la présomption d'innocence ou à un jugement équitable. Il était important que la presse soit autorisée à remplir librement son rôle, et elle devait pour cette raison avoir accès à des renseignements qui devraient être du domaine public.

Dans l'affaire Southam, la Cour d'appel de l'Ontario a statué que le paragraphe 12(1) de la Loi sur les jeunes délinquants exigeant que le procès d'un jeune délinquant soit tenu à huis clos était inconstitutionnel parce qu'il allait à l'encontre de l'alinéa 2b) de la Charte. Il a été déterminé que la règle sur l'accès aux tribunaux permet au public d'avoir confiance dans l'intégrité du système judiciaire et de mieux comprendre l'administration de la justice. Interdire au public d'assister au procès d'un jeune délinquant ne peut se justifier dans une société libre et démocratique. Le tribunal a admis que certains motifs pouvaient justifier l'exclusion du prévenu de certaines audiences tenues conformément à la Loi sur les jeunes délinquants, mais que l'interdiction absolue allait trop loin.

Suivant dans l'affaire Canadian Newspapers un raisonnement comparable à celui employé dans l'affaire Southam, la Cour d'appel de l'Ontario a décidé que l'article du Code criminel qui permet à un juge de première instance d'interdire la publication du nom du plaignant dans un procès concernant certains délits sexuels est bel et bien constitutionnel. La Cour a en effet soutenu qu'il s'agit là d'une restriction raisonnable de la liberté de la presse, étant donné l'importance capitale de la valeur sociale que le Code cherche à protéger en faisant comparaître devant les tribunaux ceux qui commettent des délits sexuels. **Ce jugement a récemment fait l'objet d'un appel devant la Cour suprême du Canada, qui a confirmé la décision du tribunal inférieur.**

La question de la censure a été soulevée dans le renvoi relatif à la Commission de censure de l'Ontario. Cette décision de la Cour d'appel de l'Ontario, qui fait actuellement l'objet d'un appel devant la Cour suprême du Canada, porte que si des normes doivent être appliquées par une commission de censure, il faudrait au moins qu'elles soient régies par une loi ou un règlement. En application de l'article 1 de la Cnarte, la

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

censure ne peut être laissée à la discrétion de la Commission. Si cette décision est confirmée par la Cour suprême du Canada, il faudra que des lignes directrices juridiques précises soient prescrites à ce sujet. La censure ne serait plus laissée aux caprices de fonctionnaires.

Dans l'affaire Zundel, la Cour d'appel de l'Ontario a statué que l'article 177 du Code criminel, selon lequel est coupable d'un acte criminel quiconque, volontairement, publie une déclaration, une histoire ou une nouvelle qu'il sait fausse et qui cause, ou est de nature à causer, une atteinte ou du tort à un intérêt public, ne viole pas cette partie de la Charte. Le comportement visé par le Code criminel ne relève d'aucun des principes habituellement invoqués pour garantir la liberté d'expression. La Cour a jugé que la diffusion de fausses informations va tout à fait à l'encontre d'un débat public libre et qu'il semblerait non seulement raisonnable, mais aussi important dans l'intérêt du public, de demander aux tribunaux de l'empêcher. Certes, la Cour d'appel de l'Ontario a renvoyé l'affaire devant un nouveau jury, mais il est intéressant de noter que celui-ci a reconnu M. Zundel coupable d'avoir diffusé de fausses informations en publiant une brochure dans laquelle il qualifiait l'holocauste de mystification. Dans son exposé au jury, le juge a déclaré que la loi interdisant la diffusion de fausses informations ne viole pas la liberté d'expression, étant donné que le respect de l'harmonie entre les races et les religions est assurément une question d'intérêt public au Canada.

Deux autres décisions concernant la constitutionnalité de la législation canadienne sur la propagande haineuse se contredisent. L'article pertinent du Code criminel dispose que quiconque fomente volontairement et la haine "contre un groupe identifiable" commet une infraction. Dans l'affaire R. c. Andrews and Smith, la Cour d'appel de l'Ontario a confirmé la constitutionnalité de cet article en faisant valoir qu'il n'empiète pas sur la forme traditionnelle de liberté d'expression. La Cour a jugé que la Charte n'a jamais eu pour objet d'accorder une protection constitutionnelle à la promotion de la haine par des moyens tels que la publication de documents défendant la théorie de la suprématie de la race blanche.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Toutefois, dans l'affaire Keegstra, la Cour d'appel de l'Alberta a invalidé cet article du Code criminel, pour le motif qu'il a une portée trop générale et qu'il ne peut être autorisé par l'article 1 de la Charte.

La Cour suprême du Canada aura maintenant à se prononcer sur la constitutionnalité des lois concernant la propagande haineuse puisque les décisions mentionnées ci-dessus ont toutes deux fait l'objet d'un appel devant ce tribunal.

Une autre question, celle du droit de faire du piquetage secondaire, était en cause dans l'affaire Dolphin Delivery, qui a été jugée par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique. Celle-ci a décidé que lorsque le piquetage n'a pas pour objet d'informer la population, d'exprimer une opinion ou de faire adopter un point de vue, il constitue une forme d'action plutôt que d'expression; par conséquent, il ne peut être contraire à cette disposition de la Charte d'imposer des restrictions à l'égard de ce genre de piquetage. M. le juge Hutcheon s'est dit d'un avis diamétralement opposé à celui de ses collègues et a déclaré qu'à ses yeux, le piquetage pacifique est une forme d'exercice de la liberté d'expression. L'affaire a été portée en appel devant la Cour suprême et celle-ci a statué que le piquetage constitue bel et bien une forme d'expression et fait donc partie des libertés garanties par la Charte. Cette liberté peut toutefois être restreinte s'il est évident que le piquetage va susciter une escalade du conflit entre les parties en cause.

La question du piquetage secondaire a également été entendue par la Cour d'appel de Terre-Neuve. Selon elle, la loi qui autorise le piquetage devant les locaux de l'employeur mais interdit le piquetage secondaire ne limite pas le droit reconnu aux travailleurs d'exercer par un piquetage pacifique des pressions économiques sur leur employeur. Cette loi désigne simplement l'heure et l'endroit auxquels le piquetage est autorisé et donne donc force de loi à la protection accordée par la common law à d'autres employeurs en ce qui concerne les ruptures de contrat et les préjudices causés par des personnes agissant de concert.

En outre, la Cour suprême du Canada a jugé que les employés d'un tribunal qui sont en grève légale ne peuvent plus faire de piquetage

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

devant leur lieu de travail, puisqu'une telle activité équivaut à un outrage au tribunal.

La Cour a réaffirmé que le piquetage pacifique constitue une forme d'expression protégée par la liberté d'expression garantie par la Charte. Elle a cependant estimé que l'accès sans entrave aux tribunaux constitue un objectif suffisamment important pour justifier la suspension d'une liberté ou d'un droit protégé par la Constitution. Le piquetage risquerait de perturber gravement les travaux des tribunaux, ce qui constituerait un empiètement intolérable sur les droits juridiques et constitutionnels des Canadiens.

On a cherché à restreindre la liberté d'expression des avocats, du moins en ce qui concerne leurs rapports avec les journalistes. Dans leur décision, la majorité des juges de la Cour divisionnaire de l'Ontario ont soutenu que les restrictions imposées par la Law Society of Upper Canada au sujet des contacts avec les médias s'opposaient au droit à la liberté d'expression. La Cour a déclaré que ces règles avaient un effet inhibiteur et qu'elles privaient le public de nombreuses informations juridiques que pouvaient transmettre les avocats. Toutefois, il a été décidé que le discours commercial ne constitue pas une forme d'expression au sens de l'article et que, par conséquent, la Charte n'empêche pas la Law Society d'interdire aux avocats de faire de la publicité au sujet de leurs honoraires.

3. Liberté de réunion pacifique

Le mot "pacifique" a probablement été utilisé dans cet alinéa pour préciser qu'aucun doute n'est jeté sur nos lois en ce qui concerne les attentats à l'ordre public et les émeutes. Il est également clair qu'il existe une affinité naturelle entre la liberté de réunion et la liberté de parole, étant donné que ceux qui se voient refuser l'accès à la presse pour lui faire connaître leur point de vue ont d'ordinaire largement recours à diverses formes de réunions pour faire entendre leur message.

Avant l'entrée en vigueur de la Charte, la plus importante décision dans ce domaine traitait d'un arrêté adopté par le conseil municipal de Montréal à l'automne de 1969, qui interdisait tous les défilés et toutes les manifestations pour une période de 30 jours. Dans l'affaire

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Dupond, la Cour suprême du Canada a statué que la loi provinciale pertinente était valide puisqu'elle visait à protéger la santé et la sécurité de certains citoyens ainsi que leurs biens à Montréal. À l'avenir, la question qui se posera pour les tribunaux sera de savoir si les circonstances entourant cette affaire constituent une justification suffisante répondant aux critères de l'article 1 de la Charte et permettant de passer outre au droit de la liberté de réunion pacifique.

Par ailleurs, l'affaire Dupond a été particulièrement controversée à ce dernier titre pour d'autres motifs. En effet, le juge Beetz, rédacteur du jugement majoritaire du tribunal, a indiqué qu'"aucune liberté n'était fondamentale au point de ne pouvoir être restreinte par une assemblée législative compétente". Il a poursuivi en disant qu'il n'y avait pas de rapport entre une manifestation et la liberté de parole. Selon lui, une manifestation est davantage une épreuve de force qu'un appel à la raison.

Dans l'affaire Collins, un tribunal de l'Ontario a déclaré qu'il donnera au moins un certain poids au droit à la liberté de réunion pacifique. En effet, dans cette affaire, le tribunal a supprimé certaines conditions imposées à une personne accusée d'avoir entravé le travail de la police à la suite de sa libération sous cautionnement en attendant son procès. D'après ces conditions, l'inculpé ne devait participer à aucune manifestation, ni manifester lui-même ou causer quelque perturbation que ce soit dans un rayon d'un demi-mille d'une usine où on fabriquait des pièces d'armes. Le tribunal a estimé qu'il revenait à la Couronne de démontrer pourquoi le droit fondamental de faire ce qui est légal devait être restreint. Il a poursuivi en disant que, si la Couronne veut justifier une restriction à un droit fondamental, elle doit prouver que celle-ci est justifiée par une raison d'État importante ou substantielle sans aucun lien avec la suppression du droit d'expression et que cette restriction à la liberté de réunion ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire ou essentiel pour assurer la protection du public. Si un pareil raisonnement continue d'être appliqué, il est possible que dans un cas semblable à l'affaire Dupond, la municipalité doive justifier l'interdiction de tenir des

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

assemblées en prouvant que toutes les assemblées interdites étaient tenues à des fins non pacifiques.

4. Liberté d'association

Selon le professeur Noel Lyon, une des plus grandes forces d'une société libre est la réunion de personnes désireuses de poursuivre un objectif commun. Il est donc réconfortant que la liberté d'association soit nommément prévue dans notre Constitution, et on espère qu'elle sera interprétée de façon qu'il ne soit pas facile de la restreindre.

Les limites à la liberté d'association sont généralement définies par la jurisprudence relative aux conspirations. Compte tenu des dispositions de l'article 1 de la Charte, l'interdiction des conspirations criminelles sera vraisemblablement maintenue. Toutefois, toute tentative en vue d'interdire des groupes comme le Front de libération du Québec par des méthodes semblables à celles qui ont été utilisées en octobre 1970, c'est-à-dire par le recours à la Loi sur les mesures de guerre, devra désormais être justifiée en fonction de cet article. Les tribunaux devront peser le pour et le contre afin de déterminer dans quelle mesure la nouvelle situation justifie de remplacer les méthodes et garanties habituelles de la justice pénale par une condamnation globale sur la base d'une "culpabilité par association". Avant que cette liberté soit enfreinte, les tribunaux devraient peut-être exiger qu'on leur prouve qu'il existe une probabilité réelle de tort considérable impossible à prévenir par l'application normale du droit pénal.

Si, au fur et à mesure qu'ils sont saisis d'affaires portant sur cette question, les tribunaux donnent une interprétation essentiellement générale de la liberté d'association, celle-ci pourrait avoir des conséquences sur les activités des syndicats, des groupes religieux et des partis politiques. En effet, on pourrait s'en servir pour contester l'exclusion de travailleurs non syndiqués ou pour faire enquête sur la structure ou les activités internes des syndicats.

La liberté d'association et la liberté de religion peuvent toutes deux être invoquées pour que la protection ou les privilèges accordés aux groupes religieux existants soient appliqués aux religions ou aux sectes auxquelles appartiennent de nombreux immigrants ou

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

néo-Canadiens, qui n'ont pas nécessairement de liens avec le christianisme ou le judaïsme. Les tribunaux pourront notamment être appelés à déterminer dans quelle mesure la liberté d'association doit s'appliquer à des mouvements ou à des cultes se réclamant de principes religieux, mais dont les activités et l'emprise sur leurs adhérents font craindre le recours au terrorisme psychologique ou au lavage de cerveau.

En ce qui concerne le droit électoral tel qu'il existe, on peut prétendre que l'obligation de divulguer la liste des personnes qui ont contribué au financement d'un parti politique entrave la liberté d'association politique. En effet, les partis politiques pourront soutenir que les limites imposées aux dépenses électorales sont contraires au principe de la liberté d'association ou qu'elles leur enlèvent tout simplement la liberté qui leur est nécessaire pour exercer les activités légales aux fins desquelles ils ont été constitués.

Dans l'affaire Maltby, le tribunal de première instance de la Saskatchewan a statué que le droit de visite limité accordé aux personnes détenues en attendant leur procès dans les centres correctionnels de la Saskatchewan n'enfreint pas le droit à la liberté d'association, car cette restriction a été jugée incidente à un objectif légitime de l'administration pénitentiaire, c'est-à-dire assurer la sécurité. Dans une autre affaire entendue en Saskatchewan, le tribunal a également déterminé que la liberté d'association pouvait être restreinte dans le cas d'un enfant mis en détention préventive par un agent du bien-être social qui avait des motifs raisonnables de croire que la santé et le bien-être de cet enfant se trouvaient en danger immédiat. Il a ainsi été décidé que la privation du droit d'association était dans l'intérêt de l'enfant et qu'en conséquence, elle constituait une limite raisonnable prescrite par la loi et pouvant suffisamment se justifier dans une société libre et démocratique.

La division de première instance de la Cour fédérale a examiné la notion de "liberté d'association" à propos de poursuites intentées par l'Alliance de la Fonction publique du Canada, qui voulait faire déclarer illégale, parce qu'incompatible avec la Charte, la Loi sur les restrictions salariales du secteur public. Le tribunal, constatant que

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

cette loi limitait le droit à la négociation collective, a dû déterminer dans quelle mesure ce droit était protégé par la Charte. Il a ainsi déterminé que ce droit n'était pas protégé par la garantie constitutionnelle relative à la liberté d'association. Il a toutefois estimé que cette dernière garantit aux syndicats le droit de se réunir, de mettre en commun des ressources économiques, de solliciter des adhésions, de choisir leur propre structure interne, de faire valoir leur point de vue auprès de leurs employés et du grand public et de ne subir aucun préjudice ni coercition de la part de l'employeur.

Étant parvenu à cette conclusion, le tribunal a estimé qu'il ne lui était pas nécessaire de déterminer si l'adoption par le gouvernement de la Loi sur les restrictions salariales du secteur public était raisonnable, compte tenu de l'article 1 de la Charte. Toutefois, il s'est senti obligé d'examiner cette question en prévoyant que son jugement serait porté en appel. Il a ainsi déclaré que la liberté d'association constituait bien un droit garanti par la Constitution, mais que la loi précitée ne constituait pas une limite raisonnable justifiée par l'article 1 de la Charte. La Cour d'appel fédérale, en maintenant ce jugement, a confirmé que le mieux-être économique des syndiqués ne s'inscrit pas dans la portée de la liberté d'association.

En rendant son jugement, la Cour fédérale a décidé de ne pas suivre le raisonnement de la Cour divisionnaire de l'Ontario dans l'affaire Broadway Manor. Le tribunal ontarien a statué que la liberté d'association garantit aux travailleurs la liberté de s'organiser, de choisir leur propre syndicat, de négocier une convention collective et de faire la grève. En examinant le traitement accordé historiquement à la liberté d'association en common law, les juges ont déterminé qu'elle comprenait la liberté -- ou le droit -- de négocier une convention collective et de faire la grève. Bien qu'en désaccord avec les conclusions du tribunal ontarien en ce qui concerne le sens de la liberté d'association et les sources historiques de cette expression, la Cour fédérale a jugé qu'une des conclusions de l'affaire Broadway Manor était jusqu'à un certain point contraignante. En effet, si les buts pour lesquels une association est organisée ne sont pas protégés par le droit à la liberté d'association, il y a risque que la

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

liberté elle-même soit brimée. Toutefois, la Cour fédérale a déterminé que le droit de négocier une convention collective (y compris le droit de débrayer collectivement) n'est pas protégé par la garantie constitutionnelle relative à la liberté d'association. La Cour d'appel de l'Ontario a jugé, en raison d'un détail technique, que l'affaire Broadway Manor devait être reprise devant la Haute Cour de justice de l'Ontario; elle ne s'est pas prononcée sur la teneur du jugement rendu par la Cour divisionnaire dans cette affaire.

Le 9 avril 1987, la Cour suprême du Canada a rendu trois arrêts concernant le droit à la négociation des fonctionnaires albertains, des travailleurs de l'industrie laitière de la Saskatchewan et des fonctionnaires fédéraux en vertu de la Loi sur les restrictions salariales du secteur public; elle a estimé que la liberté d'association ne garantit pas le droit de faire la grève ou de négocier collectivement. Elle n'a pas jugé la loi fédérale anticonstitutionnelle, bien que celle-ci interdise aux fonctionnaires de négocier collectivement et qu'elle impose unilatéralement des augmentations de salaire. La majorité des juges ont déclaré que les assemblées provinciales pouvaient, au besoin, définir et délimiter de différentes façons les droits qui découlent du droit d'association.

Le juge en chef Brian Dickson, appuyé par Mme le juge Bertha Wilson, a formulé une opinion dissidente selon laquelle le droit de grève est effectivement protégé par la Charte. En cours de négociation collective, la liberté des employés de débrayer collectivement doit être protégée.

Des décisions contradictoires ont également été rendues dans un autre domaine, soit celui de l'utilisation des cotisations syndicales à des fins politiques. Récemment, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a jugé que l'utilisation de ces fonds par le Syndicat des employés de la Fonction publique de la province ne violait pas la liberté d'association. Par ailleurs, la Cour suprême de l'Ontario a jugé que la Charte n'autorisait pas le Syndicat des employés de la Fonction publique de l'Ontario à utiliser les cotisations syndicales obligatoires à des fins autres que la négociation collective.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

C. Liberté de circulation et d'établissement

1. Liberté de circulation des citoyens et des résidents permanents

6(1) Tout citoyen canadien a le droit de demeurer au Canada, d'y entrer ou d'en sortir.

(2) Tout citoyen canadien et toute personne ayant le statut de résident permanent au Canada ont le droit:

a) de se déplacer dans tout le pays et d'établir leur résidence dans toute province;

b) de gagner leur vie dans toute province.

Il semblerait que le paragraphe 6(1) ne s'applique qu'à la circulation et à l'établissement des personnes physiques. Il ne pourrait s'appliquer aux sociétés que si le Parlement adoptait une nouvelle définition du terme citoyen ou si les tribunaux en formulaient une autre. De plus, la portée du paragraphe 6(1) est limitée par l'article 1, ce qui pourrait vouloir dire qu'il est assujetti aux lois sur l'extradition, la quarantaine, la mise en liberté sous caution, la probation, la liberté conditionnelle, l'incarcération et la garde des enfants, lois qui restreignent toutes la liberté d'entrer au Canada et d'en sortir. Cette interprétation empêcherait aussi qu'on puisse, en invoquant cet article, contester les restrictions imposées à la liberté de circulation et d'établissement à la suite de condamnations au criminel.

Il se pourrait également que, même s'il confère le droit de demeurer au Canada tout comme celui d'y entrer, le paragraphe 6(1) n'accorde pas à la personne qui exerce ce droit la liberté de s'établir à l'endroit de son choix. De même, le droit de quitter le Canada ne donne pas de droit absolu sur le choix de sa destination.

La liberté de circulation d'une province à l'autre, qui est énoncée au paragraphe 6(2), semble traduire la préoccupation que soulève la balkanisation économique du Canada. Le professeur Hogg soutient que l'expression "résident permanent du Canada", utilisée dans ce paragraphe, pourrait inclure les sociétés. Or, une société est réputée résider là où se trouvent son siège social et sa direction. Il souligne toutefois qu'étendre la liberté d'établissement aux sociétés modifierait radicalement

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

le droit constitutionnel sur la reconnaissance des sociétés à l'extérieur de la province où elles ont été constituées, et il se peut que les tribunaux hésitent à sanctionner cette interprétation en l'absence, dans la Charte, de termes plus précis. Par conséquent, on ne sait pas encore très bien si les sociétés sont visées par le libellé du paragraphe 6(2).

En laissant de côté pour le moment les restrictions des paragraphes 6(3) et (4), il semblerait à prime abord que l'alinéa 6(2)a) confère le droit de recevoir des services sociaux aux citoyens ou aux résidents permanents qui vont s'installer dans une autre province. On peut en déduire que toutes les charges excessives imposées par la migration entre provinces sont interdites, ou que le droit de vivre dans une province s'accompagne forcément du droit aux moyens d'existence, ou encore que les moyens d'existence dans une nouvelle province sont protégés contre toute législation provinciale de nature à y porter atteinte.

En faisant toujours abstraction des restrictions énoncées aux paragraphes 6(3) et (4), il semblerait que l'alinéa 6(2)b) interdise à prime à bord toutes restrictions en matière d'emploi. Il semblerait aussi que ces restrictions doivent répondre au souci de lever les obstacles aux échanges économiques entre les provinces. Toutefois, il faut tenir compte du fait que chaque province applique son propre régime juridique aux industries, aux métiers, aux professions ou aux occupations. La justification de ces restrictions doit être évaluée en regard du droit prévu à l'alinéa 6(2)b). Le sens donné à cet article par la Cour suprême du Canada dans l'affaire Skapinker sera examiné plus loin sous la rubrique "Droit jurisprudentiel".

2. Restrictions à la liberté de circulation et d'établissement

> (3) Les droits mentionnés au paragraphe (2) sont subordonnés:
>
> a) aux lois et usages d'application générale en vigueur dans une province donnée, s'ils n'établissent entre les personnes aucune distinction fondée principalement sur la province de résidence antérieure ou actuelle;

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

b) aux lois prévoyant de justes conditions de résidence en vue de l'obtention des services sociaux publics.

(4) Les paragraphes (2) et (3) n'ont pas pour objet d'interdire les lois, programmes ou activités destinnés à améliorer, dans une province, la situation d'individus défavorisés socialement ou économiquement, si le taux d'emploi dans la province est inférieur à la moyenne nationale.

Le professeur Laskin soutient que l'alinéa 6(3)a) protège les lois ou les usages qui n'isolent pas expressément les non-résidents pour leur réserver un traitement désavantageux ou qui cherchent à le faire sous une forme déguisée. Par exemple, la Charte de la langue française peut très bien être protégée. En effet, même si les conditions qui y sont énoncées à propos de la langue de travail peuvent empêcher des migrants d'autres provinces de gagner leur vie, elle ne réserve pas expressément de traitement spécial aux non-résidents. Bien qu'on puisse dire qu'elle est discriminatoire, le fondement de la discrimination, à savoir la connaissance linguistique, peut s'appliquer aussi bien aux Québécois de longue date qu'aux nouveaux venus.

L'alinéa 6(3)b) prévoit de "justes" conditions de résidence et, à ce titre, il faudra chercher à trouver un équilibre entre la valeur des migrations interprovinciales et la tendance manifestée par les résidents de certaines provinces à ne vouloir redistribuer leurs richesses qu'entre eux. Cet alinéa peut aussi entraîner, là où il n'y en a pas, l'établissement de conditions de résidence en vue de l'obtention de services sociaux, mais ces conditions doivent encore une fois être justes.

Le professeur Hogg signale que dans des circonstances particulières, ces restrictions peuvent servir à annuler les lois qui limitent la propriété foncière. Par exemple, si un non-résident pouvait démontrer que la possession d'une propriété lui est nécessaire pour lui permettre de gagner sa vie dans une province, il pourrait être en mesure de contester les restrictions à la propriété imposées aux non-résidents.

Comme on l'a déjà indiqué, il est difficile d'imaginer que d'autres restrictions, à part celles énoncées au paragraphe 6(3), puissent être imposées à l'article 6(2).

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

En application du paragraphe 6(4), qui prévoit des programmes de promotion sociale, les tribunaux seront tenus d'étudier l'objet des lois, des programmes ou des activités en question et de déterminer comment la loi est expressément conçue pour avantager ceux qui, dans la province, sont en fait défavorisés socialement ou économiquement.

3. Droit jurisprudentiel

Les décisions rendues à propos de l'article sur la liberté de circulation et d'établissement ont surtout trait à l'expulsion et aux conditions de résidence qui s'appliquent à différentes professions. Dans l'affaire Rauca, la Cour d'appel de l'Ontario a déterminé que l'extradition de citoyens canadiens porte à prime abord atteinte aux droits garantis par le paragraphe 6(1). Cependant, elle a aussi statué que la Couronne et l'État demandeur avaient réussi à prouver que les limites imposées par la Loi sur l'extradition et le traité conclu entre le Canada et l'État demandeur étaient raisonnables et que leur justification pouvait se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, conformément aux termes de l'article 1 de la Charte. Le Canada a certaines obligations à remplir envers la communauté internationale, et des lois de ce genre ont déjà été adoptées dans d'autres sociétés libres et démocratiques.

Les restrictions au droit de travailler imposées par les lois provinciales ont été examinées dans de nombreux procès. Dans l'affaire Malartic Hygrade Gold Mines, un avocat de l'extérieur du Québec voulait obtenir l'autorisation de défendre un client dans cette province. En agissant ainsi, il aurait porté atteinte aux lois provinciales. Le tribunal a jugé que la loi interdisant à un avocat d'exercer occasionnellement sa profession au Québec était constitutionnelle parce que c'était une loi d'application générale qui n'établissait pas de discrimination fondée essentiellement sur la province de résidence. Il a établi que tout obstacle imposé par la loi était plutôt fondé sur une saine administration de la justice puisque, pour les questions qui ne relèvent pas du fédéral, c'est le droit civil qui est en vigueur au Québec et non la common law, comme c'est le cas dans le reste du pays. Il n'était donc pas injuste d'interdire aux avocats qui ne sont pas membres du Barreau du Québec de défendre à l'occasion des causes devant les tribunaux québécois.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Dans l'affaire Black en Alberta, le tribunal a rendu une ordonnance interlocutoire restreignant l'application d'un règlement de la Law Society of Alberta qui interdit à ses membres de s'associer ou de rester associés ou encore d'exercer conjointement leur profession d'avocat avec quiconque n'est pas membre actif de la Law Society et ne réside pas dans la province. Cette ordonnance a été rendue au motif qu'en toute probabilité, cette disposition est contraire à l'article 6 de la Charte du fait qu'elle établit une distinction fondée principalement sur la province de résidence. **Cette décision a fait l'objet d'un appel à la Cour suprême du Canada. Récemment, une loi semblable de la Colombie-Britannique a été jugée inconstitutionnelle parce qu'elle violait la liberté d'association protégée par la Charte.**

En Nouvelle-Écosse, la Cour d'appel a invoqué l'article sur la liberté de circulation et d'établissement de la Charte pour supprimer un règlement provincial en vertu duquel les vendeurs itinérants qui n'étaient pas résidents de la Nouvelle-Écosse ne pourraient obtenir de permis pour exercer leur métier. Le tribunal a jugé que ce règlement était un "affront direct" au paragraphe 6(2) de la Charte et a annulé la décision du tribunal de première instance.

Dans l'affaire Skapinker, la Cour d'appel de l'Ontario a établi que l'article de la Loi sur la société du barreau de l'Ontario, qui exige que les membres de cette société soient citoyens canadiens ou sujets britanniques, n'est pas conforme à l'alinéa 6(2)b) dans la mesure où il prive des résidents permanents du Canada d'exercer le droit en Ontario. Le tribunal a aussi jugé qu'il ne s'agissait pas d'une loi d'application générale étant donné qu'elle ne s'applique qu'aux résidents permanents du Canada et que des lois ne peuvent être considéres comme telles si elles limitent le statut ou les capacités d'un groupe particulier. Le tribunal a aussi estimé que cette restriction ne pouvait se justifier aux termes de l'article 1 étant donné que les conditions de citoyenneté pour l'exercice du droit ont été abolies en Angleterre et en Écosse et déclarées inconstitutionnelles aux États-Unis et que, quoi qu'il en soit, elles ne sont d'aucune utilité.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Cette décision a été portée en appel devant la Cour suprême du Canada qui, le 3 mai 1984, a rendu une décision unanime dans laquelle elle admet l'appel de la Société du barreau et juge que l'article de la Charte sur la liberté de circulation et d'établissement n'a rien à voir avec la condition obligeant ses membres à être citoyens canadiens ou sujets britanniques. Le juge Estey, qui a rendu la décision, a souligné que le tribunal n'avait pas à décider s'il était dans l'intérêt de cette association d'exiger la qualité de citoyen canadien comme condition préalable d'adhésion.

L'argument présenté au nom de M. Skapinker était que le paragraphe 6(2) de la Charte conférait en fait deux droits. Premièrement, l'alinéa 6(2)a) accordait le droit de se déplacer dans tout le pays et d'établir sa résidence dans toute province et, deuxièmement, l'alinéa 6(2)b) conférait le "droit de travailler", indépendamment de la liberté de circulation prévue à l'alinéa 6(2)a) et dans le titre du paragraphe. La Société du barreau a tout simplement soutenu que l'alinéa 6(2)b) ne confère pas le droit de travailler, mais qu'il se fonde sur une certaine liberté de circulation et d'établissement.

La Cour suprême a jugé que la Cour d'appel de l'Ontario avait rendu une mauvaise décision car elle n'avait pas tenu compte de la rubrique précédant l'article ("Liberté de circulation et d'établissement") ni de l'expression "dans toute province", qui revient souvent dans le corps de l'article.

Quand elle a rendu sa décision, la Cour suprême était consciente du fait qu'elle avait affaire à une partie intégrante de la Constitution et non pas à une simple loi ni même à une loi extraordinaire comme la Déclaration canadienne des droits. Elle a fait remarquer que les règles d'interprétation de la Constitution doivent être différentes de celles qui s'appliquent à une loi ordinaire.

En outre, vu la nature de l'affaire, la Cour suprême avait l'occasion de faire ressortir l'importance qui devrait être accordée aux rubriques figurant dans la Charte: elle a conclu que, "quel qu'en soit le but, ces rubriques ont été ajoutées de façon systématique et délibérée de manière à faire partie intégrante de la Charte", et qu'il fallait en tenir

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

compte pour établir le sens du texte. Dans cette affaire, la Cour a jugé qu'il fallait essayer de rattacher la rubrique "Liberté de circulation et d'établissement" à la teneur de l'article.

À ses yeux, la question fondamentale était limitée. Elle a jugé que l'alinéa 6(2)a) portait strictement sur la liberté de circulation et d'établissement, puisqu'il y est question de se déplacer dans tout le pays et d'établir sa résidence dans toute province. Si l'alinéa b), qui confère le droit de gagner sa vie dans toute province, est rattaché à l'alinéa a), il constitue une disposition sur la liberté de circulation et d'établissement. Par contre, s'il en est séparé, on peut l'interpréter avec raison comme une disposition conférant le droit de travailler sans qu'il soit question au préalable de déplacement.

La Cour a conclu que l'alinéa 6(2)b) ne pouvait être dissocié de la nature et du caractère des droits accordés par l'article 6 et que, par conséquent, ceux-ci se rattachent au droit de se rendre dans une autre province, que ce soit pour s'y établir ou pour y travailler sans y établir sa résidence.

Comme il s'agit là de la première de ce qui deviendra une longue série de décisions sur l'application de la Charte, c'est avec prudence qu'il faut aborder la décision elle-même ou le point de vue adopté par la Cour pour se prononcer. Toutefois, on peut déclarer sans crainte que la Cour a signalé que, pour le moment, son interprétation ne fera pas apparaître dans la Charte des droits qui n'y sont pas inscrits clairement et expressément.

Les tribunaux ont à nouveau appliqué cette disposition de la Charte dans une affaire impliquant des pêcheurs de crabe du Nouveau-Brunswick qui avaient été exclus d'une zone de pêche exclusive de l'Île-du-Prince-Édouard par le ministre fédéral des Pêches. En juin 1985, ces pêcheurs ont en effet obtenu de la Cour suprême du Nouveau-Brunswick une injonction contre cette exclusion. Celle-ci a été accordée pour le motif que les dispositions de la Charte relatives à la liberté de circulation et d'établissement confèrent à tout citoyen canadien le droit de gagner sa vie dans toute province.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Récemment, la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a jugé qu'un arrêté municipal qui exige que les employés à temps plein et permanents d'une municipalité résident dans les limites de celle-ci ne viole pas les articles de la Charte concernant la liberté de circulation et d'établissement, parce que la Charte protège seulement la liberté de circulation et d'établissement d'une province à l'autre.

D. Appels portés devant la Cour suprême du Canada

Un certain nombre d'affaires examinées dans la présente étude seront défendues devant la Cour suprême du Canada au cours des prochains mois ou l'ont déjà été et attendent une décision. Les appels sur les lois de censure n'ont pas encore été entendus. Ces décisions ainsi que d'autres affaires pertinentes seront traitées dans les prochaines éditions du présent bulletin.

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

Binavince, Emilio S. "The Impact of the Mobility Rights: The Canadian Economic Union - A Boom or a Bust?". Ottawa Law Review, vol. 14, 1982, p. 340.

Hogg, Peter W. Canada Act 1982 Annotated. Toronto, Carswell, 1982.

Laskin, Jonn B. "Mobility Rights Under the Charter". Supreme Court Law Review, vol. 4, 1982, p. 89.

Manning, Morris. Rights, Freedoms and the Courts: A Practical Analysis of the Constitution Act, 1982. Toronto, Emond-Montgomery, 1983.

McDonald, l'hon. David C. Legal Rights in the Canadian Charter of Rights and Freedoms: A Manual of Issues and Sources. Toronto, Carswell, 1982.

Tarnopolsky, W. et G. Beaudoin (éd.). Charte canadienne des droits et libertés. Montréal, Wilson & Lafleur/Sorej, 1982.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

JURISPRUDENCE

Alliance de la Fonction publique du Canada c. R., [1984] 2 C.F. 563, confirmé [1984] 2 C.F. 889.

Black c. Law Society of Alberta (1983), 144 D.L.R. (3d) 439 (B.R. Alb.).

British Columbia Employees Union c. A.G. B.C. (1988), (C.S.C.) [non publié].

Canadian Newspapers Co. Ltd. c. Procureur général du Canada (1985), 13 W.C.B. 369 (C.A. Ont.).

Law Society of Upper Canada c. Skapinker, [1984] 1 R.C.S. 357.

McDermott c. Town of Nackawic (1988), (C.A. N.-B.) [non publié].

Millar c. Conseil du Trésor du Canada (1988), (C.F., Appel) [non publié].

National Citizens' Coalition Inc. c. Procureur général du Canada (1984), Can. Charter of Rights Ann. 9.2-10 (B.R. Alb.).

Nova Scotia Board of Censors c. McNeil, [1978] 2 R.C.S. 662.

OPSEU c. Attorney General of Ontario (1988), (C.S. Ont.) [non publié].

Procureur général du Canada c. Dupond, [1978] 2 R.C.S. 770.

R. c. Andrews and Smith (1988), (C.A. Ont.) [non publié].

R. c. Big M. Drug Mart Ltd., [1985] 1 R.C.S. 295.

R. c. Collins (1982), 31 C.R. (3d) 283 (C. comté Ont.).

R. c. Jones, [1986] 2 R.C.S. 145.

R. c. Keegstra (1988), (C.A. Alb.) [non publié].

R. c. Malartic Hygrade Gold Mines Ltd. (1982), 142 D.L.R. (3d) 512 (C.S. Qué.).

R. c. Robinson (1983), 148 D.L.R. (3d) 185 (H.C. Ont.).

R. c. Zundel (1987), 31 C.C.C. (3d) 97 (C.A. Ont.).

Re Davis (1982), Can. Charter of Rights Ann. 9.1-1 (C.P. Alb., div. fam.).

Re Federal Republic of Germany and Rauca (1983), 145 D.L.R. (3d) 638 (C.A. Ont.).

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Re Maltby and Attorney General of Saskatchewan (1982), 143 D.L.R. (3d) 649 (B.R. Sask.).

Re Service Employees' International Union Local 240 and Broadway Manor Nursing Home (1984), 13 D.L.R. (4th) 220 (C.A. Ont.).

Re Southam Inc. and R. (n° 1) (1983), 41 O.R. (2d) 113 (C.A. Ont.).

Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.), [1987] 1 R.C.S. 313.

Syndicat des détaillants, grossistes et magasins à rayons, section locale 580 c. Dolphin Delivery Ltd., [1986] 2 R.C.S. 573.

Zylberberg c. The Director of Education of the Sudbury Board of Education (1988), (C.A. Ont.) [non publié].